

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15759 PORTANT  
INTERDICTION DE STATIONNER RUE DE JOINVILLE  
DU 10 JUILLET 2025 AU 31 DÉCEMBRE 2025**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 25 juin 2025 par laquelle **Madame [REDACTED] – 109 rue de Joinville – 94700 MAISONS-ALFORT**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour une emprise de chantier, du 10 juillet 2025 au 31 décembre 2025,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement rue de Joinville au droit et face au n°109 dans le cadre d'une emprise de chantier du 10 juillet 2025 au 31 décembre 2025.

**A R R E T E :**

**Article 1 –**

**Du 10 juillet 2025 au 31 décembre 2025, le stationnement sera interdit rue de Joinville au droit et face au n°109 sur 20 mètres linéaires pour le motif suivant : emprise de chantier.**

**Article 2 –**

Le présent arrêté sera affiché 7 jours avant le début des travaux par **Madame [REDACTED] [REDACTED] – 109 rue de Joinville – 94700 MAISONS-ALFORT** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de ceux-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

**Article 3 –**

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place **Madame [REDACTED] [REDACTED] – 109 rue de Joinville – 94700 MAISONS-ALFORT** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

**Article 4 –**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

**Article 5 –**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**Article 6 –**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,  
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,  
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 02 juillet 2025.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,  
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,  
Marie France PARRAIN,  
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER  
Date de signature : 04/07/2025  
Qualité : Direction Générale des Services

**MIS EN LIGNE LE 04/07/2025**